

**COMPTE - RENDU DE LA  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 FEVRIER 2019**

*Convocation du 11 février 2019*

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc MARTINI

Présents : MM. Bernard WALTER 2<sup>ème</sup> Adjoint, Régis NANN, 4<sup>ème</sup> Adjoint, Mmes Isabelle LETT, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Nadine HANS, 5<sup>ème</sup> Adjointe, Mmes Andrée BURGLEN, Christine VERRIER, Fatiha CHEMAA, MM. Didier SOLLMEYER, Patrick FRANK, Thomas DESAULLES, Joël EHLINGER, Bernard BASTIEN et Adrien HECK

Absents : M. Roland PETITJEAN, 1<sup>er</sup> Adjoint, Mmes Sabrina BONNEFOY, Adeline OTT et Christiane BRAND, excusés - Mme Laura ETHEVE, non excusée

Procurations : Mme Sabrina BONNEFOY à M. Patrick FRANK  
Mme Christiane BRAND à Mme Andrée BURGLEN

\*\*\*\*\*

**1. ETAT DE PREVISION DES COUPES DE BOIS 2019 – PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORET COMMUNALE**

Le Conseil Municipal,

VU l'état de prévision des coupes 2019 établi par l'Office National des Forêts ;

VU le programme des travaux courants 2019 présenté par l'O.N.F. ;

VU le programme des travaux neufs et de reconstitution 2019 tel que présenté par l'O.N.F. ;

VU l'avis des commissions réunies en date du 06 février 2019 ;

Après avoir entendu les explications de M. Bernard WALTER, Adjoint au Maire,

**DECIDE à l'unanimité :**

1°) d'approuver les devis suivants pour l'année 2019 :

- l'état prévisionnel des coupes de bois qui prévoit 4496 m<sup>3</sup> de coupes à façonner pour une recette brute prévisionnelle de 265 670 € HT (hors honoraires), et 2313 m<sup>3</sup> en vente sur pied représentant une recette nette prévisionnelle de 18 940 € HT. Le coût d'exploitation des bois figurant à l'état de prévision des coupes 2019 comprend 114 190 € de frais de personnel, 5 710 € de frais d'assistance à la gestion de main d'œuvre, 53 370 € de frais de débardage et de câblage, 9 790 € de dépenses d'abattage et façonnage à l'entreprise, 14 210 € de maîtrise d'œuvre et 14 050 € d'autres dépenses (façonnage des stères et câblage/sécurisation des arbres de lisières). La recette nette prévisionnelle globale s'établit ainsi à 73 290 € HT.

- le programme annuel de travaux patrimoniaux comprenant les travaux d'infrastructure (entretien des renvois d'eau - entretien des chemins forestiers du Kuhlaeger, de l'Altrain Centre et du Gungelrain - du Freundstein, entretien de pistes en parcelles 21 à 23, 32 et 58 – entretien des lisières), les travaux courants (entretien du parcellaire, travaux de sylviculture, plantation et régénération) pour un montant prévisionnel de 60 719,00 € HT, auquel se rajoutent les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance à la gestion de main d'œuvre)

2°) de prévoir au Budget Primitif 2019 l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de ces programmes

3°) de donner délégation à M. le Maire Jean-Luc MARTINI pour la signature de ces programmes et pour approuver leur réalisation effective par voie de conventions ou de devis, dans la limite des crédits ouverts par le Conseil Municipal

## **2. APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2020**

M. l'Adjoint Bernard WALTER rappelle à l'assemblée que l'O.N.F. établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un " état d'assiette des coupes" qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées au cours de la prochaine campagne de martelage. Cet état est élaboré en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler annuellement dans les groupes de régénération. Il doit être soumis pour approbation, à chaque Conseil Municipal concerné.

M. l'Adjoint précise que cette approbation n'entraîne que la décision de marteler les coupes inscrites, ces dernières étant reportées sur l'E.P.C. (Etat de Prévision des Coupes) de l'exercice 2020 qui sera soumis à l'accord du Conseil début de l'année prochaine.

APRES avoir entendu les explications de M. l'Adjoint Bernard WALTER,  
APRES avoir pris connaissance de la proposition de coupes à marteler pour 2020,  
APRES en avoir discuté,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

*D'APPROUVER* la proposition d'état d'assiette des coupes à marteler pour 2020 établi par l'ONF, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

	Etat d'Assiette Année 2020 UT LA THUR	Forêt n° 2/37 willer-sur-thur Coupes hors programme	Monsieur le Maire COMMUNE de WILLER-SUR-THUR 17 RUE DE LA GRANDE ARMEE 68760 WILLER SUR THUR
---	--	---	---

Forêt	Groupe	Série	UG	Surf UG	Surf à Dés.	Numero EA
willer-sur-thur	Irégulier	U	27	14,33	7,00	3112
willer-sur-thur	Irégulier	U	81_12	3,45	3,45	3125
willer-sur-thur	Amélioration	U	66_b	2,24	2,24	3122
willer-sur-thur	Régénération	U	69_a	8,81	8,81	3123
willer-sur-thur	Irégulier	U	50	10,89	10,89	3116
willer-sur-thur	Irégulier	U	51	9,54	9,53	3117
willer-sur-thur	Irégulier	U	52	22,51	22,51	3118
willer-sur-thur	Amélioration	U	56	17,80	12,00	3119
willer-sur-thur	Régénération	U	75	4,77	2,00	3124
willer-sur-thur	Amélioration	U	34A	10,55	10,55	3113
willer-sur-thur	Régénération	U	62B_a	4,48	4,48	3120
willer-sur-thur	Régénération	U	66_a	5,55	3,00	3121
willer-sur-thur	Amélioration	U	39	13,19	13,18	3114
willer-sur-thur	Régénération	U	43_a	12,96	12,96	3115

	Etat d'Assiette Année 2020 UT LA THUR	Forêt n° 2/37 willer-sur-thur Coupes reportées	Monsieur le Maire COMMUNE de WILLER-SUR-THUR 17 RUE DE LA GRANDE ARMEE 68760 WILLER SUR THUR
---	--	--	---

Forêt	Groupe	Série	UG	Surf UG	Surf à Dés.	Numero EA
willer-sur-thur	Régénération	U	12_a	11,98	11,98	

### **3. DEMANDES DE SUBVENTIONS**

#### **a) Demande de subvention de l'USEP pour l'organisation d'une classe verte**

Monsieur le Maire fait savoir que l'école élémentaire projette d'organiser une classe verte du 31 mars au 5 avril prochains à ORBEY avec 28 élèves n'ayant jamais participé à une classe d'environnement.

Mme WALLIANG sollicite l'octroi d'une aide communale pour permettre la concrétisation de ce projet, sachant que le Conseil Départemental y participerait à hauteur de 10€ par nuitée et par enfant. Diverses actions, mises en place avec le concours des parents, seront organisées par l'école pour réduire le coût restant à charge des familles.

***APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,  
APRES en avoir délibéré,***

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de participer à hauteur de 13 € par jour et par enfant, à la classe verte organisée du 31 mars au 5 avril 2019 avec 28 élèves de l'école élémentaire
- décide de verser la participation totale correspondante, soit 2 002 € (13 € X 5,5 jours X 28 enfants), sous forme d'une subvention à l'U.S.E.P. de Willer-sur-Thur
- dit que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au compte 6574 du Budget 2019
- confirme sa décision antérieure visant à limiter ce type de subvention à une seule attribution par classe d'âge de l'école élémentaire

#### **b) Demande de subvention de l'association de Gymnastique d'entretien**

L'Association de Gymnastique d'entretien fête cette année son 20<sup>ème</sup> anniversaire. Cette association dynamique est forte d'une centaine de membres qui participent activement aux séances organisées le mardi matin et le mardi soir dans la salle polyvalente.

Par courrier du 11 janvier dernier, Mme SCHMITLIN, Président de l'association, fait savoir que le Conseil d'Administration a décidé de marquer cet événement en proposant à l'ensemble de ses membres une sortie récréative dans le Doubs, le dimanche 28 avril prochain.

A ce titre, elle sollicite l'octroi d'une subvention communale destinée à réduire le coût restant à la charge des membres, afin de permettre à un maximum d'entre eux d'y participer.

Le Conseil Municipal,

AYANT entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission Administrative,

CONSIDERANT que cette association n'a jamais sollicité d'aide exceptionnelle durant les 20 années de son existence,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association de Gymnastique d'entretien à titre de participation à la sortie organisée pour marquer le 20<sup>ème</sup> anniversaire de sa création
- DIT que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au compte 6574 du Budget 2019

**4. REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE DOMIAL POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS : DEMANDE D'ALLONGEMENT DE LA GARANTIE COMMUNALE CONSENTIE INITIALEMENT** *Point reporté à une séance ultérieure*

**5. PARTICIPATION AU MARCHE PUBLIC DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN POUR LES ASSURANCES COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES**

Monsieur le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DECIDE :**

La Commune de WILLER-SUR-THUR charge le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité
- agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, adoption.

Elles devront prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire ou son représentant à signer les actes y afférent.

## **6. ADHESION A L'ASSOCIATION "REST ! " (ASSOCIATION POUR LA RE-NAISSANCE DES SERVICES HOSPITALIERS THANNOIS)**

Monsieur le Maire expose :

Depuis plusieurs semaines pèse la menace de la fermeture de la maternité de l'hôpital de Thann.

L'offre et la qualité des soins disponibles pour les habitants du Pays Thur-Doller, soit 68 505 habitants, se détériore progressivement au détriment de ce bassin de vie.

Dans ce contexte et afin de défendre les intérêts des services publics de santé à l'échelle du territoire, il est proposé que la Commune de WILLER-SUR-THUR adhère à l'association REST ! - Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois dont les statuts sont annexés à la présente note.

L'objet de cette association, créée conjointement à la mobilisation citoyenne du 24 novembre 2018, est de défendre l'ensemble des services du Groupement Hospitalier de la Région de Mulhouse et du Sud Alsace (GHRMSA), site de Thann, par tous moyens et en lien avec la Coordination de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité (Coord.Nat CDHMP).

L'association vise à défendre le principe d'égalité des territoires en matière de politiques publiques et notamment en termes d'accès aux soins conformément au SCHEMA INTERDEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES PUBLICS validé par le Préfet de Région, et approuvé par l'ensemble des communautés du territoire en 2018, dans lequel l'hôpital de Thann joue un rôle majeur.

Ainsi, elle entend s'opposer au démantèlement de l'hôpital de Thann entamé avec la disparition du service des urgences en 2016 et de chirurgie conventionnelle en 2017. Elle mettra en œuvre toute action favorisant le maintien de la maternité, son développement ainsi que plus largement celui de l'hôpital de Thann.

La suppression du plateau technique obstétrical signifie la fin des accouchements sur le site de Thann. La conséquence pour les parturientes est une augmentation considérable du temps de leur prise en charge en raison du transport sur Mulhouse, plus encore pour celles du fond des vallées du Pays Thur Doller. C'est pourquoi cette suppression peut être considérée comme un manque au principe de précaution avec mise en danger de la vie d'autrui. L'un des objectifs premiers de l'association est donc de conserver le bloc du site de Thann au vu de l'effet domino.

Pour ce faire, elle interpellera dès que cela sera nécessaire les autorités sanitaires, politiques et administratives.

L'association se réserve le droit d'ester en justice et/ou de se porter partie civile.

L'association est à but non lucratif. La cotisation annuelle est fixée à 20 euros pour une personne morale.

**CONSIDERANT** la constante régression dans l'offre de soins des services publics de santé sur l'ensemble du territoire du Pays Thur-Doller ;

**CONSIDERANT** la fermeture du service des urgences de l'hôpital de Thann le 7 novembre 2016 contraignant les patients du Pays Thur-Doller à effectuer plus de 30 minutes de trajet pour bénéficier de soins aux urgences de Mulhouse entre 20h30 et 8h30 ;

**CONSIDERANT** le projet de fermeture de la maternité de l'hôpital de Thann à compter de mars 2019 pour en faire un Centre Périnatal de Proximité ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion à l'association REST ! - Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois ;
- **De DESIGNER** M. Thomas DESAULLES représentant de la collectivité auprès de l'association
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION REST ! :**

### **Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution, dénomination et siège**

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Cette association est dénommée :

*« Association pour la Re-naissance des services hospitaliers thannois (REST !) »*

Le siège de l'association est fixé à : Mairie de Husseren-Wesserling – 17 Grand-Rue – 68470

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann.

#### **Article 2 – Objet et moyens d'action**

Cette association a pour objet de défendre l'ensemble des services du GHRMSA , site de Thann, par tous moyens et en lien avec la Coordination de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité (Coord.Nat CDHMP). L'association vise à défendre le principe d'égalité des territoires, en matière de politiques publiques et notamment en termes d'accès aux soins.

Ainsi, elle entend lutter contre le démantèlement de l'hôpital de Thann, entamé avec la disparition du service des urgences en 2016 et de chirurgie conventionnelle en 2017. Elle a pour objectif le maintien de la maternité, son développement ainsi que plus largement celui de l'hôpital de Thann.

La suppression du plateau technique obstétrical augmenterait considérablement le temps de prise en charge des parturientes du fait de leur transport sur Mulhouse, notamment pour celles du fond de la vallée. Aussi, cette suppression peut être considérée comme un manque au principe de précaution avec mise en danger de la vie d'autrui. L'objet de l'association est donc notamment de s'opposer à la fermeture du bloc au vu de l'effet domino.

Dans ce contexte, elle interpellera dès que cela sera nécessaire les autorités sanitaires, politiques et administratives.

L'association se réserve le droit d'ester en justice et/ou de se porter partie civile.

L'association est à but non lucratif.

#### **Article 3 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 – Membres**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

- a) Le statut de membre fondateur concerne les membres qui ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres fondateurs paient une cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif s'ils sont majeurs. Ils peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont majeurs.
- b) Le statut de membre actif s'acquiert par une demande d'adhésion, assortie du versement annuel d'une cotisation. Les membres actifs participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif s'ils sont majeurs. Ils peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont majeurs.
- c) Le statut de membre bienfaiteur est décerné par le comité à toute personne qui témoigne de l'intérêt aux activités de l'association en apportant un soutien financier par des dons ou legs. Ils disposent d'une voix consultative.
- d) Le statut de membre d'honneur est décerné - après vote par l'assemblée générale ordinaire - aux personnes qui font preuve ou ont fait preuve d'une implication particulière dans le cadre de l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

L'adhésion d'une personne morale - représentée par l'un de ses membres majeurs - s'acquiert par une demande d'adhésion, assortie du versement annuel d'une cotisation. Elle pourra disposer d'une voix délibérative dès lors qu'elle prendra part activement à la vie de l'association.

#### **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes privés ou publics
- Les recettes de manifestations organisées par l'association
- Les dons et legs remplissant les conditions légales de personnes physiques ou morales
- Toutes ressources conformes aux lois et règlements en vigueur

#### **Article 6 – Cotisation**

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Au-delà d'une année d'absence de cotisation, l'adhésion ne sera plus considérée comme valable.

#### **Article 7 – Procédure d'admission des membres actifs**

Le comité de direction statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Dans l'éventualité d'un refus d'admission, le comité de direction a la possibilité, mais non l'obligation, de motiver son refus. Un recours devant l'assemblée générale n'est pas envisagé en pareil cas. Les demandes d'adhésion peuvent être effectuées oralement ou par écrit. Par mesure de commodité, un bulletin d'adhésion sera présenté aux personnes susceptibles de rejoindre l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

#### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour tout autre motif grave, l'adhérent incriminé ayant auparavant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications, orales ou écrites.

#### **Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres majeurs de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- Sur convocation du président de l'association par tout moyen de communication.
- Convocation sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation est adressée au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Elle doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Les convocations sont adressées à chaque membre par lettre postale ou courrier électronique.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour, ou sur les points non inscrits sur la convocation mais dont l'ajout a été demandé par un écrit adressé au président au moins sept jours à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association ou, en son absence, au vice-président, ou, en son absence, à un membre désigné par le comité de direction.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence est tenue pour les membres présents et représentés. Elle est certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'un dixième des membres disposant de la voix délibérative soit présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de 7 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le droit de vote est exercé par les membres présents disposant d'une voix délibérative. Les membres absents disposant d'une voix délibérative peuvent se faire représenter en établissant une procuration à un membre présent disposant d'une voix délibérative. Chaque membre ne peut disposer que de trois procurations.

Les résolutions des assemblées sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Les votes se font à main levée, sauf si au moins un tiers des membres demande le vote à bulletins secrets. En cas de partage, la voix du président est décisive.

L'assemblée générale se réunit, dans toute la mesure du possible, une fois par an.

#### **Article 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'assemblée générale régulièrement constituée oblige par ses décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour, ainsi que sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription a été demandée par écrit au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Un point divers présenté en cours de réunion peut être abordé à l'issue de l'assemblée générale mais ne pourra être soumis au vote.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des réviseurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

#### **Article 11 – Direction**

L'association est dirigée par un comité de direction choisi parmi ses membres. Ce comité de direction peut compter au moins 7 personnes choisies parmi les membres majeurs de l'association lors de l'assemblée générale.

Les candidatures doivent être adressées au Président au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de 3 ans. Il s'agit d'un mandat renouvelable.

Le comité de direction désigne :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Des assesseurs (au nombre de 3 au moins)

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif a lieu lors de l'assemblée générale suivante. Le pouvoir de ces remplaçants prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas de vacance de la présidence, un président est élu au sein du comité ; il assure la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Des personnes ne faisant pas partie du comité peuvent être invitées, si cela est jugé nécessaire, sans voix délibérative.

Les fonctions au comité sont bénévoles.

#### **Article 12 – Réunion du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'association. Il peut également être convoqué sur la demande de la moitié des membres du comité de direction, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est joint à la convocation écrite qui sera envoyée dans un délai raisonnable (environ 8 jours) avant la tenue du comité de direction. Seules les questions figurant à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération, ainsi que celles qui ne figurent pas sur la convocation mais qui auront été validées par le comité de direction.

La présence de la moitié, au moins, des membres est requise afin que le comité de direction puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est décisive.

Il peut y avoir jusqu'à 2 membres représentés, dans la limite d'une procuration par membre du comité de direction.

A la demande d'au moins la moitié des présents et représentés, le vote pourra se faire à bulletins secrets.

Les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre présent signera la liste d'émargement.

#### **Article 13 – Pouvoirs de la direction**

D'une manière générale, le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Il se prononce sur les admissions des membres actifs et sur la proposition des membres d'honneur de l'association.

En cas de faute grave, il peut se prononcer sur la suspension ou la radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, autorise le président et le trésorier à faire tous actes et achats en lien avec l'objet de l'association et il autorise notamment le président à ester en justice.

Il sollicite toutes subventions auprès des partenaires.

Il établit le budget prévisionnel ainsi que les documents à présenter lors des assemblées générales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Il peut proposer une mise à jour des statuts.

#### **Article 14 – Attributions des président, secrétaire, trésorier**

Le comité de direction statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association.

**Le président** dirige les travaux du comité de direction et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité directeur. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son vice-président ou à autre membre du comité directeur.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances du comité directeur, ainsi que des assemblées et il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut se faire assister par un assesseur avec qui il organisera la répartition du travail.

**Le trésorier** veille à la régularité des comptes de l'association et tient une comptabilité probante. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion.

Il peut se faire assister d'un assesseur.

#### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, cette assemblée doit comprendre au moins un cinquième des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation, de procuration et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

#### **Article 17 – Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité de direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

#### **Article 18 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association pourra être demandée par le comité de direction et prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire.

La décision devra être validée par les deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les membres représentés devront donner leur accord écrit.

En cas de dissolution de l'association, une commission de trois membres, désignés par cette assemblée, sera chargée de la liquidation de l'association et l'avoir sera versé dans un délai maximum de trois mois au Syndicat mixte du Pays Thur-Doller.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration au Tribunal d'Instance de Thann.

#### **Article 19 – Réviseurs aux comptes**

Les comptes sont tenus par le trésorier et sont vérifiés annuellement par les réviseurs aux comptes qui présentent un rapport écrit sur leurs opérations de vérification lors de l'assemblée générale. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité directeur. Leur nombre est de 2.

#### **Article 20 – Comptabilité**

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### **Article 21 – Règlement intérieur**

Le comité directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **Article 22 – Formalités légales**

Le comité directeur devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du comité directeur
- La dissolution de l'association

#### Article 23 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Husseren-Wesserling le 20 novembre 2018.

Bertrand BRAND



David DUSS



François TACQUARD



Jean-Yves VOGEL



Claude WALGENWITZ



Jérôme WENTZEL



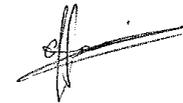
Denis NAWROT



Charles SCHNEBELEN



Karine JUNG



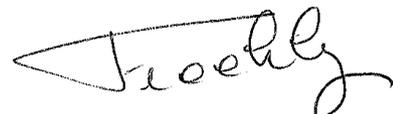
Martine SCHNEBELEN



Jeanne STOLTZ-NAWROT



Sophie FROEHLI



## **7. TRANSFERT DE LA CONVENTION SIGNÉE AVEC SFR POUR L'IMPLANTATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE SUR LE SITE DU STIMPFELRAIN**

M. l'Adjoint Régis NANN rappelle la convention signée le 21 septembre 2005 avec SFR (Société Française du Radiotéléphone) pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur le site du "Stimpfelrain".

Il fait savoir qu'au cours du quatrième trimestre 2018, SFR vient de transférer à une de ses filiales SFR Filiale, son parc d'infrastructures passives d'antennes de son réseau mobile national ainsi que les titres mobiliers, baux et conventions d'occupation qui y sont attachés.

Le transfert de la convention à SFR Filiale, aujourd'hui dénommée HIVORY, n'entraîne aucun changement technique, et les équipements de SFR continuent à occuper les emplacements mis à disposition initialement, en contrepartie du versement d'un loyer à la commune (3 289,37 € en 2018).

A compter de la date de transfert, SFR est libérée de l'ensemble de ses obligations au titre de la convention du 21 septembre 2005, lesquelles sont à la charge exclusive d'HIVORY SAS.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. l'Adjoint Régis NANN,  
APRES en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- de DONNER son accord au transfert à la société HIVORY SAS, de la convention signée avec SFR pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur la parcelle communale forestière sise lieudit "Stimpfelrain", Section 36 n° 4, ce aux conditions financières du bail précédent,
- de FORMALISER ce transfert par la signature d'un nouveau contrat à intervenir entre les différentes parties concernées, à savoir l'Office National des Forêts, la Commune de WILLER-SUR-THUR, la Régie Communale de Télédistribution et la société HIVORY SAS,
- de CHARGER l'Office National des Forêts de la rédaction de ce nouveau contrat
- de DONNER délégation à M. le Maire pour la signature du contrat ainsi que pour toute pièce s'y rapportant

## **8. PROJET D'ACQUISITION D'UN BATIMENT**

M. le Maire expose au conseil municipal les problèmes de place rencontrés par le corps des sapeurs-pompiers dans leurs locaux actuels. Aménagée dans les années 1930, la caserne ne répond plus aux besoins actuels du corps. Les véhicules occupent la totalité du garage et une partie du matériel est même stockée dans le garage du véhicule de police. De nouveaux vestiaires doivent être aménagés afin de séparer les habits de feu de ceux servant au secours aux personnes. Une salle dédiée à la formation est nécessaire. Les effectifs mixtes (Femmes/Hommes) nécessitent aussi des aménagements séparés.

Le bâtiment actuel, entouré de routes ou d'accès ne permet pas son extension. La délocalisation dans un nouveau bâtiment ou dans un bâtiment existant est inéluctable pour apporter des solutions pérennes.

La commune ne possède pas de bâtiment adapté à cette reconversion, la construction d'un nouveau bâtiment, toujours possible, sacrifierait une partie majeure du parc de la mairie et nécessiterait des aménagements coûteux en plus des travaux de construction.

En limite du parc de la mairie, le bâtiment occupé à ce jour par la société APIMIÉL, offre des perspectives correspondantes aux besoins du projet de relocalisation des hommes du feu et de leur matériel. Ce bâtiment, de plain-pied, d'une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup> répartis sur deux étages, pourrait aussi accueillir d'autres services municipaux (voir plan en Annexe).

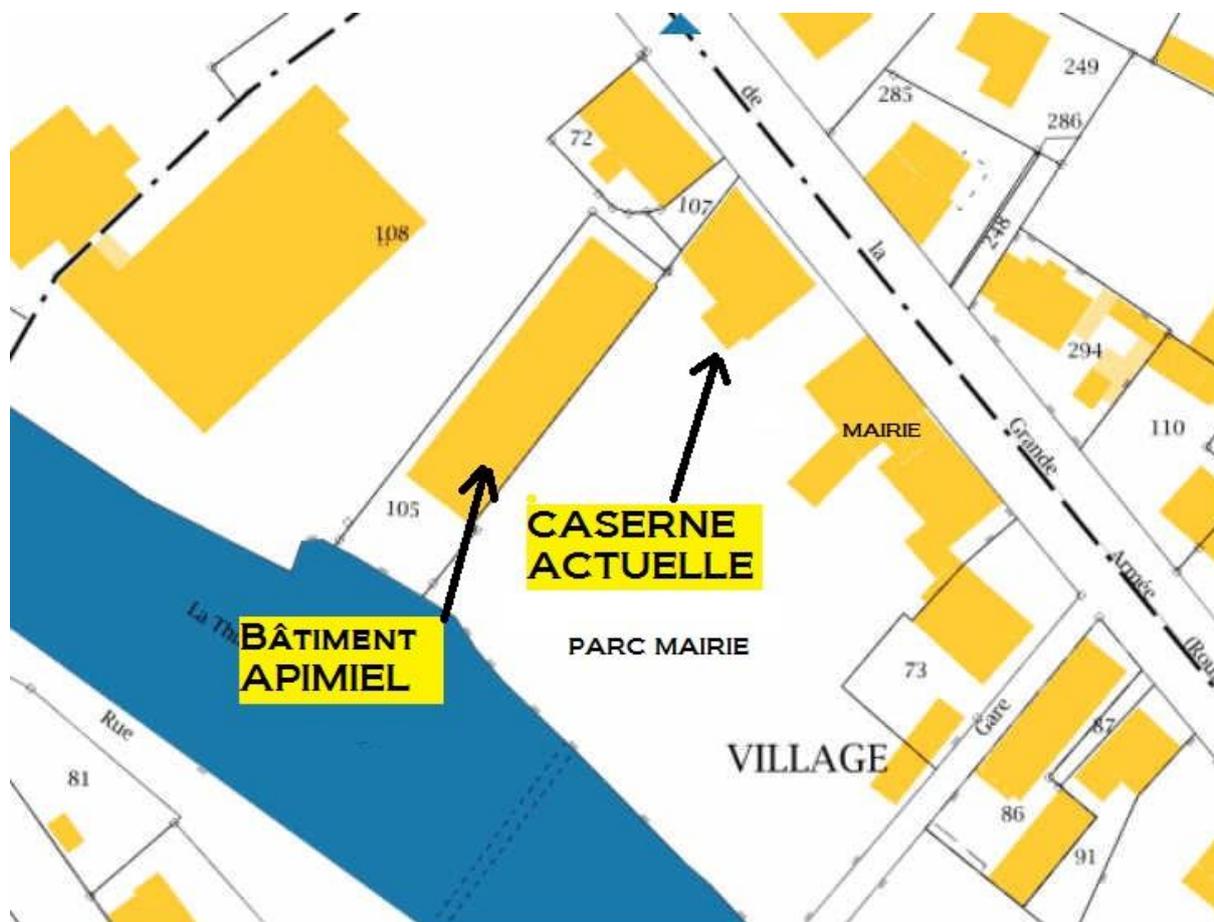
M. le Maire propose au conseil municipal de contacter le propriétaire du bâtiment pour entamer des négociations afin de trouver un accord éventuel.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,  
APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De donner délégation au Maire pour entamer des négociations en vue d'une éventuelle acquisition du bâtiment occupé actuellement par la Société APIMIÉL



**WILLER-SUR-THUR  
SECTION 8**

## **9. DIVERS ET COMMUNICATIONS**

### **a) Information du Conseil Municipal sur les décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

En vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qui en prend acte, des décisions prises depuis la dernière séance du 7 décembre 2018 dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 04 avril 2014 :

#### **DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

- 31/01/2019 : alvéole cinéraire n° 7 pour une durée de 15 ans à compter du 28/04/2016
- 31/01/2019 : alvéole cinéraire n° 11 pour une durée de 15 ans à compter du 19/11/2018
- 31/01/2019 : tombe E 32 pour une durée de 30 ans à compter du 22/07/2018
- 31/01/2019 : tombe A 189 pour une durée de 30 ans à compter du 20/01/2019

#### **DECISIONS PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

- 18/12/2018 : Section 35 Parcelles 444/46-446/39 et 447/50 – Maîtres BAUER et MENDEL à WITTENHEIM
- 18/12/2018 : Section 34 Parcelles 283/144 – Maître HERTFELDER à THANN
- 08/01/2019 : Section 24 Parcelles 79/9 et 80/9 – Maître SIFFERT à CERNAY
- 08/01/2019 : Section 12 Parcelles 478/141, 480/141, 486/142 et 319/142 – Maître KEMPKE à SAINT-AMARIN
- 22/01/2019 : Section 9 Parcelles 74A, 74B et 76 – Maître HERTFELDER à THANN
- 05/02/2019 : Section 38 Parcelles 51/17 et 53/20 – Maître FAUCHER à ROUFFACH

#### **UTILISATION DU CREDIT POUR DEPENSES IMPREVUES**

- Décision du 12 décembre 2018 :
  - . BUDGET annexe FORET : virement de crédits de 20 000 € du chapitre 022 (Dépenses imprévues de Fonctionnement) vers le compte 61524 (entretien bois et forêts)

### **b) Projet de déplacement de la déchetterie**

M. l'Adjoint Bernard WALTER informe le Conseil Municipal de l'avancement du dossier sur l'éventuel déplacement de la déchetterie sur l'ancien terrain de l'entreprise SYLVA TECHNIC Rue de la Gare. Le Syndicat mixte s'est déclaré très intéressé par le site qui permettrait d'y aménager des installations plus étendues dans des conditions de sécurité optimisées par rapport à l'accès actuel longeant le terrain de football.

### **c) Réunion des Présidents d'associations**

Mme l'Adjointe Isabelle LETT invite les conseillers à participer à la réunion des présidents d'associations organisée le Vendredi 1<sup>er</sup> mars prochain à 20h.

**d) Sortie en forêt**

La traditionnelle sortie du Conseil Municipal en forêt, organisée conjointement avec le Conseil Municipal de Bitschwiller-les-Thann, aura lieu le samedi 18 Mai prochain.

**e) Radar pédagogique**

Suite à une demande de Mme VERRIER, M. le Maire confirme la mise en place prochaine du radar pédagogique à la sortie du village en direction de Moosch, afin de sécuriser la traversée des élèves utilisant le bus scolaire.

**f) Rencontre avec les Conseillers Départementaux**

Mme Annick LUTENBACHER et M. Pascal FERRARI, conseillers départementaux, ont organisé une rencontre à la salle des fêtes de Bitschwiller-les-Thann lundi dernier 11 février pour présenter l'action du Conseil Départemental dans le canton. Ont notamment été abordés les axes de subventionnement possibles du Département, particulièrement au niveau des salles polyvalentes. A étudier dans l'optique d'une rénovation éventuelle de la salle polyvalente communale.

**g) Quête Cancer**

Face à la diminution constante du nombre de bénévoles pour l'organisation des quêtes annuelles contre le cancer, il est décidé de ne plus l'organiser au niveau de la commune à partir de cette année. Les citoyens conservent la possibilité d'adresser leurs dons directement auprès de la Ligue Départementale.

*Séance levée à 22 h*

-----